



PREFECTURE DE REGION OCCITANIE

L'ACTION DU MINISTRE DE LA CULTURE DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'OCCITANIE FACE AU COVID-19

La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu.

Franck Riester, Ministre de la Culture, 18 mars 2020

Depuis le début de la crise, la **Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie** s'est pleinement mobilisée pour faire à face à l'épidémie du COVID19 qui vient remettre en cause le bon fonctionnement de nos missions. Aussi, il nous fallait maintenir et sauvegarder sans attendre le tissu culturel de notre territoire, la pérennité d'un modèle d'exception et encourager une solidarité attendue de la part de l'ensemble des partenaires publics avec lesquels nous partageons cette ambition.

Le ministre de la Culture nous a enjoint de définir des procédures adaptées à ce contexte de crise sanitaire, permettant d'assurer la continuité de l'activité dans tous nos domaines, tout en garantissant un niveau de sécurisation efficace de ces dispositifs et de nos modalités d'accompagnements.

Si aujourd'hui, la plupart des travaux sur monuments historiques ou aux abords, ainsi que les fouilles programmées ou préventives sont suspendues, les lieux patrimoniaux comme nos cathédrales interdits d'accès aux visites, les librairies indépendantes, musées, bibliothèques/médiathèques, cinémas, centres d'art, théâtres, pôle cirque, des arts de la rue, centre chorégraphique, centres de développement chorégraphique, scènes de musiques actuelles, scènes conventionnées, scènes nationales, opéras, centre dramatiques nationaux, Ateliers de fabriques artistiques,... sont fermés, tout comme l'ensemble des conservatoires et écoles d'art, ainsi que les sites de la DRAC et de ses 13 UDAP, sans oublier les nombreux professionnels permanents ou occasionnels en chômage technique ou partiel, nous inventons tous les jours des modalités d'action, de veille, d'écoute, de dialogue et de concertation pour que se maintiennent quelques missions vitales dont la continuité de la chaîne budgétaire constitue un des axes essentiels.

L'Etat s'est engagé à être exemplaire en particulier dans le soutien au secteur de la création, du spectacle vivant et des arts visuels, de maintenir le principe d'une **subvention en 2020** tant pour les établissements, les équipes artistiques, que pour les festivals et manifestations culturelles annulés pour cause d'épidémie et ayant déjà engagé des frais pour leur organisation.

En contrepartie, cette subvention doit assurer aux organisateurs de pouvoir faire face, en l'absence de ressources propres, au paiement de leurs charges de fonctionnement déjà engagés ainsi qu'au paiement des contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés dans le cadre de manifestations culturelles. Il s'agit d'éviter à tout prix que des milliers de structures ne périssent à très court terme, et soutenir l'emploi culturel sous toutes ces formes.

C'est l'avenir de tout notre modèle de diversité culturelle qui est en jeu.

Ce Vademecum a pour vocation de vous orienter et de vous conseiller sur les dispositifs et mesures mises en œuvre. Il évoluera au rythme de la crise et de la déclinaison des ordonnances de la loi d'Etat d'urgence sanitaire. N'hésitez donc pas à vous rendre régulièrement sur le site de la DRAC pour obtenir la dernière version actualisée.

CELLULE DE CRISE DE LA DRAC OCCITANIE: Tous les matins, l'équipe de direction assure une veille, diffuse l'actualité des mesures sur son site Internet et entretient une diffusion de l'information auprès des réseaux de tous les services métiers par l'intermédiaire de tous les chefs de service.

INITIATIVES : En lien avec le Conseil régional, la DRAC a engagé une large concertation avec les principaux syndicats/fédérations des champs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel (Coreps avec Occitanie en scène), les acteurs du livre et de la lecture et du Films, avec les responsables culturels des 13 départements et de deux métropoles, et sous l'égide du préfet de région, est à l'initiative du premier Conseil des territoires pour la culture en Occitanie.

Une annexe est ajoutée à ce Vademecum comprenant des FAQ sur différents sujets, un répertoire des aides des conseils départementaux et du conseil régional, suivra les guides de recommandations par filières et métiers.

Les entreprises et les particuliers sont éligibles à la réduction d'impôt au titre des dons de billets ou à la réduction d'impôt mécénat suite à la renonciation à demander le remboursement d'un ticket lorsque l'organisme qui l'a vendu entre dans le champ de la réduction pour soutenir les acteurs culturels durement touchés.

PATRIMOINE (S) : Les équipes assurent un suivi partiel et dématérialisé des demandes, des avis techniques et scientifiques, des musées, des SPR, ... et préparent de nouveaux numéros de notre collection de publications « DUO ». Les UDAP assurent quant à elles, le traitement des dossiers déposés avant le confinement et s'efforcent de rester en contact avec les pétitionnaires et les collectivités.

STRUCTURES/COMPAGNIES/ARTISTES/ENSEMBLES/ECOLES SUPERIEURES : Aujourd'hui, plus de 22 M€ ont été engagés depuis le début de la crise à destination d'une centaine de structures labellisées ou accompagnées par l'Etat et de projets d'EAC et d'aides aux compagnies et ensembles. Il en est de même pour le règlement des factures liées au patrimoine. Les subventions sont versées dans leur intégralité.

REPORTS : opération « c'est mon patrimoine », DGD, Culture pro, FEIACA, culture/santé/handicap/dépendance, nuit des musées, mois de l'architecture, rendez-vous au jardin, quinzaine Franco-Allemande, Le Festival BD Sérignan (25e éd.) initialement prévu les 30-31/05 est reporté aux 26-27/09 tout comme le festival du roman noir, La Grande Confluence organisée par l'Essieu du Batut, (9 au 12 juillet) à Entraygues-sur-Truyère, reportée en 2021, Festival du film muet, Festival Rencontres Cinémaginaire.

La 11^e édition française des Journées de l'Archéologie qui devaient se tenir du 19 au 21 juin 2020 sera uniquement numérique.

ANNULATIONS : Printemps des comédiens-Montpellier, Images Singulières - Sète, Vacarme-Montpellier, Festival de musique ancienne à Maguelone et report envisagé en septembre 2020, les Marteaux de Gellone-St Guilhem le Désert, festival de cinéma muet d'Anères repoussé à septembre, annulation du festival architectures vives- Montpellier, Jazz in Marciac, le Festival de radio France-Montpellier, Mima-Mirepoix, Festival Itinérances cinéma d'Alès, Festival Cinélatino, Festival de cinéma méditerranéen Traversées, Festival du film muet, Festival Docs en Cévennes, Festival 48 images seconde, Jazz à Junas ainsi que Jazz en Pic Saint Loup, le Banquet du livre d'été de Lagrasse.

SOUTIEN ET MESURES AU SECTEUR CULTUREL : Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive mais la plus complète possible à ce jour par secteur des mesures prise en direction du secteur artistique et culturel, de façon globale et par secteur. Un lien ou un numéro de téléphone vous conduira sur le site correspondant.

Vos interlocuteurs habituels de la DRAC Occitanie restent ainsi joignables par messagerie à distance ou sur leur téléphone mobile professionnel.

MESURES SPECIFIQUES SECTEUR PAR SECTEUR

Les informations ci-dessous vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications. Des précisions vous seront apportées dès que possible concernant leur mise en œuvre par la DRAC OCCITANIE.

TRAITEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION *(code du patrimoine, code de l'urbanisme)*

La crise sanitaire actuelle et la fermeture des services ne permettent pas à l'ensemble des agents de la DRAC d'assurer pleinement leurs missions et de traiter dans les délais légaux les demandes d'autorisation relevant du code du patrimoine ou de celui de l'urbanisme.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi, pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation. Cette loi, publiée au journal officiel du 24 mars, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois (article 4). **L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été publiée au journal officiel du 26 mars.**

- **Décisions, accords ou avis**

L'article 7 de cette ordonnance prévoit : « *Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er}. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires*

dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public. »

La période mentionnée au I de l'article 1 court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le cas échéant prorogé. Cette disposition traite donc différemment le cas des dossiers en cours d'instruction avant le 12 mars et les dossiers reçus par l'administration à partir du 12 mars :

- **pour les dossiers en cours d'instruction, les délais** à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré **sont suspendus** jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois.

- **pour les dossiers reçus à compter du 12 mars, le point de départ des délais est la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois.**

Exemple : pour un permis de construire une maison individuelle située dans les abords d'un monument historique :

- **déposé avant le 12 mars et dont les délais d'instruction ne sont pas expirés à cette date** : au 12 mars, il y a suspension du délai d'instruction, le délai restant est conservé et reprendra son cours 1 mois à compter de la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, si au 12 mars il restait un mois à l'ABF pour formuler un avis et 2 mois au service instructeur pour notifier une décision au pétitionnaire, dans l'hypothèse d'une déclaration de fin de l'état d'urgence sanitaire au 24 mai, l'ABF pourrait rendre son avis jusqu'au 24 juillet et le service instructeur se prononcer sur la demande de permis jusqu'au 24 août.

- **déposé à compter du 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire** : le délai d'instruction ne commencera à courir qu'un mois à compter de la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi dans la même hypothèse, tout permis déposé entre le 12 mars et le 24 juin ne verrait les délais d'instruction courir qu'à compter du 24 juin.

L'article 7 mentionnant de manière assez large les « décisions, accords ou avis » il s'applique à **tous les dossiers de déclaration, d'autorisation, d'avis dont est saisie la DRAC OCCITANIE**, y compris les décisions de prescription de diagnostic ou de fouilles en matière d'archéologie préventive. Concernant le pôle patrimoine, les procédures suivantes sont ainsi principalement concernées : **avis des ABF en espaces protégés, autorisations de travaux sur MH classé, accord sur permis de construire sur MH inscrit, prescription en matière d'archéologie préventive, autorisation de fouilles.**

• **Recours contentieux et pré-contentieux**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit, pour les délais et mesures n'ayant pas fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 ou en application de celle-ci : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.* »

Concernant le pôle patrimoine de la DRAC OCCITANIE, cet article s'applique aux **recours administratifs préalables** à l'encontre des avis des ABF. Pour un avis notifié à compter du 12 mars, le délai de 7 jours dont dispose l'autorité compétente pour saisir le préfet de région commencera à courir un mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. De même un pétitionnaire qui recevra un refus de permis pourra saisir le préfet d'un recours préalable jusqu'à 3 mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il en va de même pour les avis et décisions notifiés avant le 12 mars et pour lesquels le délai pour formuler un recours n'a pas encore expiré à cette date.

Exemple : un pétitionnaire qui s'est vu notifier un refus de permis de construire le 15 janvier pouvait adresser un recours préalable au préfet de région jusqu'au 15 mars.

Ce recours devait donc être fait pendant la période « entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » il est ainsi concerné par cette prorogation de délai et pourra exercer un recours jusqu'au 24 juillet (dans l'hypothèse d'une déclaration de fin de l'état d'urgence au 24 mai)

L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif prévoit que **les interruptions de délais prévus par cet article trouvent à s'appliquer également devant les juridictions de l'ordre administratif**. Les mêmes reports de délais s'appliquent donc aux recours contentieux contre les actes administratifs, dont le délai arrive à échéance dans cette période.

Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020

adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à adapter par ordonnance le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a été publiée au journal officiel du 28 mars.

L'article 2 étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication : visioconférence ou procédures dématérialisées exclusivement écrites.

Sont concernées les instances de délibération des **établissements publics**, quel que soit leur statut, des **groupements d'intérêt public**, de toutes les autorités administratives indépendantes et autorité publiques indépendantes, des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, les **commissions administratives** et toutes les autres instances collégiales administratives ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les **instances de représentation des personnels**. Ne sont pas concernés les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'article prévoit que la possibilité de recourir à ces mesures est ouverte aux organismes précités, même si leurs règles de fonctionnement prévoient des modalités d'organisation différentes, ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent

Pour assurer la continuité de leur fonctionnement, l'article 3 autorise **les instances de délibération de tout établissement public**, groupement d'intérêt public ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, à **déléguer certains de leurs pouvoirs à l'organe exécutif** (président directeur général, directeur général ou toute personne exerçant des fonctions comparables). Cette délégation sera exécutoire dès son adoption. Les compétences ainsi transférées ne pourront l'être qu'en raison de l'urgence qui pourrait s'attacher à l'intervention des mesures qu'elles permettront de prendre.

L'article 6 permet aux membres des instances de délibération des organismes mentionnés ci-dessus de **continuer à siéger jusqu'à leur remplacement lorsque leur mandat arrive à échéance pendant une période courant à partir du 12 mars 2020**. Cette prorogation ne peut excéder le 30 juin 2020, sauf lorsque le remplacement de ces personnes suppose l'organisation d'élections. Dans ce cas la prorogation est reportée au 31 octobre 2020.

Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de ces mêmes établissements publics, autorités, instances ou organismes et des autres instances collégiales administratives dont le mandat est arrivé à échéance pendant la période d'urgence sanitaire. Ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés dans les conditions prévues par les lois et règlements et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Ces organes, collèges, commissions et instances pourront, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et sans respecter les règles de quorum qui leur sont applicables.

Afin de coordonner les mesures de cet article avec les autres actes pris durant la période d'urgence sanitaire, ces dispositions ne seront pas applicables aux instances de décision ayant fait l'objet d'autres mesures d'adaptations particulières poursuivant le même objet.

UDAP

- ✓ Instruction des DDS, AT et PC déposés jusqu'au 11 mars 2020 compris
- ✓ Le traitement des autorisations d'urbanisme en espace protégé : permis de construire, déclaration préalable sont traités en télétravail en temps réel.
- ✓ Les avants projets des autorisations d'urbanisme sont traités informatiquement, sans rendez-vous.
- ✓ Les avis sur les autres dossiers PLU, MH, Sites classés, sont traités en temps réel.
- ✓ Les travaux d'entretien sont reportés mais l'ABF conservateur reste disponible pour les monuments concernés

ARCHEOLOGIE

- ✓ Priorité à court terme au traitement des dossiers CTRA

TRAVAUX SUR MONUMENTS HISTORIQUES

Face à l'actualité sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, la DRAC Occitanie incite les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques à mettre en place dès maintenant des mesures de sauvegarde des chantiers, permettant que :

- ✓ La stabilité des ouvrages soit assurée (étalement provisoire si nécessaire) ;
- ✓ Les installations de chantiers notamment de clos et de couvert puissent résister aux intempéries ;
- ✓ La sécurité des installations soit garantie notamment contre les intrusions (clôtures, alarmes...).
- ✓ Toutes autres mesures qui vous paraîtraient nécessaires de mettre en œuvre en tant que propriétaires ou maîtres d'œuvre soient entreprises.
- ✓ Le traitement des CST est très partiellement maintenu
- ✓ Pour la maîtrise d'ouvrage Etat, les validations d'études (à leur différents stades) sont réalisées de manière dématérialisée

L'ensemble des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques doivent signaler toute urgence sanitaire détectée :

- M^{me} Palouzié pour le site de Montpellier : helene.palouzie@culture.gouv.fr + copie M. Barrenechea, CRMH Occitanie : laurent.barrenechea@culture.gouv.fr
- M^{me} Lacaze pour le site de Toulouse : delphine.lacaze@culture.gouv.fr + copie M. Barrenechea, CRMH Occitanie : laurent.barrenechea@culture.gouv.fr

MUSEES

- ✓ Report de la commission restauration au mois d'avril (avis écrit/visio)
- ✓ Engagement des aides en fonctionnement (opérations de recollement, de conversation, des expositions...) en cours

ETHNOLOGIE

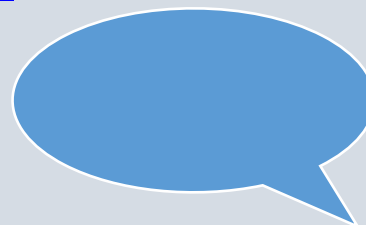
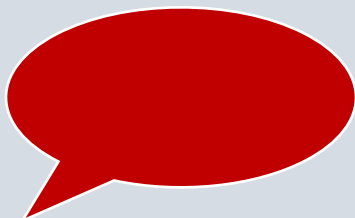
- ✓ Engagement des subventions pour les projets identifiés

ARCHITECTURE ET ESPACES PROTEGES

- ✓ Suivi partiel des SPR

Une question patrimoines (*architecture, monuments historiques, musées...*) ?

covid19-patrimoines@culture.gouv.fr



ou une question métiers d'art ?

info@inma-france.org

CINEMA ET AUDIOVISUEL

Mesures spécifiques au secteur culturel

- ✓ Suspension par le CNC du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- ✓ Paiement accéléré dès mars des subventions Art et Essai pour les 1200 établissements classés.
- ✓ Paiement accéléré dès mars des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.
- ✓ Maintien d'une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- ✓ Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Le **Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web** a pour objet d'attribuer aux auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €, des aides destinées à leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à l'épidémie du virus covid-19. Ce fonds est créé et géré par la SACD, avec la participation financière du CNC.
<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-audiovisuel-cinema-animation-web>.

Deux autres mesures d'urgence :

1 – Autorisation de sortie anticipée en VOD et en DVD des films dont la sortie en salles de cinéma était prévue postérieurement à la fermeture des cinémas, par dérogation aux règles en vigueur pour la chronologie des médias, sans avoir à rembourser les aides du Centre, d'ordinaire conditionnées par une exploitation en salles.

2 - Elargissement de l'accès au compte automatique de soutien des professionnels, qu'ils soient exploitants, distributeurs ou producteurs. Ils ont désormais la possibilité de mobiliser, dès maintenant sur simple demande et de manière anticipée, jusqu'à 30 % de leur compte de soutien automatique afin de pallier les difficultés graves de trésorerie liées à la crise.

NETFLIX a confié à AUDIENS un fonds d'aide d'urgence pour les artistes et technicien·ne·s intermittent·e·s de l'audiovisuel et du cinéma, durement touché·e·s par la crise du coronavirus et les annulations et reports de productions à travers la France. Netflix contribue à hauteur d'**1 million d'euros**

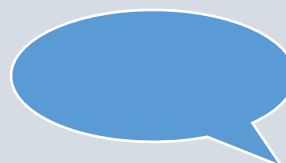
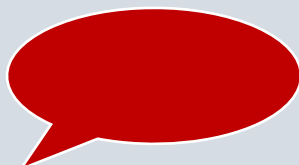
à la création de ce fonds d'aide sociale d'urgence. Cette aide est accessible aux artistes et technicien-ne-s :

- N'ayant pas pu renouveler leurs droits Pôle Emploi Annexes 8 ou 10 depuis le 1er janvier 2020,
- Ayant bénéficié d'une ouverture de droits Pôle Emploi Annexes 8 ou 10 sur l'année civile 2019,
- Et ayant réalisé au moins 12 jours de travail (ou cachets) en contrat CDD ou CDDU entre septembre 2019 et février 2020 dans des entreprises concourant à la production audiovisuelle, la production cinématographique, la production de films d'animation.

L'aide financière prend la forme d'un **aide forfaitaire de 500 €**. Elle pourra être portée à **900 €** pour les professionnel-le-s dont les ressources avant tout abattement n'excèdent pas 15 000 €. Vous pourrez retrouver toutes les informations concernant le détail de cette aide et faire votre demande directement en ligne sur une plateforme dédiée qui sera ouverte à compter du 15 avril 2020.

Une question au cinéma ou l'audiovisuel ?

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site du CNC



FILIERE MUSICALE

Mesures spécifiques au secteur culturel

- ✓ Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés
- ✓ Doté de 11,5 M€ et abondé par le CNM, à hauteur de 10 M€, et par la Sacem, l'Adami et la Spedidam, à hauteur de 500 K€ chacune.
- ✓ Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 11 500 €
- ✓ Comprend « une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté ».
- ✓ L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande »
- ✓ Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr
- ✓ Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.

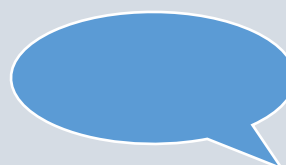
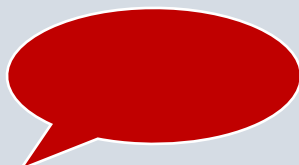
Mesures locales portées par la DRAC en lien avec les collectivités

- ✓ Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux ensembles conventionnées et aidées aux projets est intégralement maintenu
- ✓ Une réflexion a été engagée s'agissant du contrat de filière musiques actuelles.

Plan de soutien de 9 M€ pour les producteurs phonographiques lancé par la Société civile des producteurs phonographiques pour des aides financières (5 220 000 €), destinées exclusivement aux producteurs indépendants de la SCPP et des aides supplémentaires à la création (3 780 000 €), destinées à favoriser un redémarrage de l'activité à l'issue du confinement

Une question sur la filière musique ?

info.covid19@cnv.fr



Le ministre de la Culture crée une cellule d'accompagnement des festivals 2020 pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19. Les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr

La cellule festival accuse réception de votre demande et vous apporte les informations les plus récentes dont elle dispose. A ce jour, toutes les manifestations festivalières jusqu'au 15 juillet 2020 ne sont plus autorisées.

un formulaire en ligne est accessible : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contact-a-destination-de-la-Cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020>

Du fait de l'annulation de la 55^e édition du festival Off d'Avignon, AF&C travaille dès à présent avec les services de l'État et les collectivités territoriales à la mise en place d'un fonds d'urgence

SPECTACLE VIVANT HORS SECTEUR MUSICAL

Mesures locales portées par la DRAC en lien avec les collectivités

- ✓ Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux compagnies conventionnées et aidées aux projets est intégralement maintenu.
- ✓ Concernant le théâtre, les commissions nationales aide aux arts de la Rue, cirque et compagnonnage sont maintenues. La DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats.

Fonds d'aide exceptionnel du réseau RAVIV - Réseau des arts vivants, le Théâtre du Grand Rond et le Mouvement H/F Midi-Pyrénées à destination des structures culturelles (compagnies, festivals, lieux...) et des professionnels (artistes, technicien-es et administrateur-trices du spectacle...) qui seraient en grande difficulté du fait des annulations.

Ce fond est une avance de trésorerie, ne se substitue pas aux aides des banques mais il peut être un complément et/ou peut servir de jonction en attendant ces aides.

Pas de dossier à remplir : contactez Élodie Ducéré, coordinatrice du RAVIV par mail contact@raviv-tlse.org avec pour objet « FONDS D'AIDE EXCEPTIONNEL » en expliquant votre situation en quelques lignes.

Pas de critères si ce n'est la localisation : le siège social, la résidence doit se situer à moins de 50 km de Toulouse, les adhérent-es au RAVIV et au Mouvement H/F Midi-Pyrénées sont éligibles. Toute situation est envisageable (cession annulée qui implique une absence de cachet débouchant sur une perte d'intermittence, perte de billetterie pour un lieu qui empêche de payer les salaires, etc.).

Ressources sur la **mobilité artistique** au temps du Covid-19 réalisées par On the Move et Circostrada
<https://on-the-move.org/news/article/20675/coronavirus-resources-arts-culture-and-cultural/>

L'ONDA annonce que les partenaires de la **Charte d'aide à la diffusion** (Onda, Agence culturelle Grand Est, OARA, Occitanie en scène, ODIA Normandie et Spectacle vivant en Bretagne) rallongent d'un an la durée des aides financières dont les programmeur·trice·s peuvent bénéficier via le programme de Charte d'aide à la diffusion.

L'Adami lance un plan de soutien de 11,3 M€ dédié aux artistes

8,5 M€ débloqués pour un paiement exceptionnel » versé « directement aux artistes;
1,8 M€ d'aides financières maintenues aux projets artistiques annulés ou reportés et soutenus précédemment par l'Adami, avec une attention particulière portée sur la rémunération des artistes;
330 000 € de dotation supplémentaire au dispositif « Droit au cœur » de l'Adami, en soutien aux artistes qui font face aux situations sociales les plus urgentes ;
500 000 € de participation au fonds de secours mis en place par le CNM (doté de 11,5 M€ au total)
200 000 € apportés au fonds d'urgence spectacle vivant (hors musique) géré par l'ASTP.

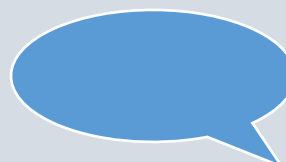
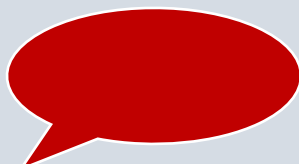
Artcena, en accord avec le ministère de la Culture, allonge d'un an le délai d'obtention de **l'aide au montage** des textes lauréats des derniers palmarès de l'aide à la création de textes dramatiques. Les compagnies portant la production des textes lauréats de l'aide à la création des sessions de mai 2017 à novembre 2019, auront désormais quatre ans (au lieu de trois) pour obtenir 16 dates de représentation et constituer leur dossier d'aide au montage.

Les aides à la création **cirque**, à la création **arts de la rue** et aux **compagnonnages auteur et plateau** de la DGCA ont fait l'objet d'une validation et sont en cours de versement aux bénéficiaires.

Une question Théâtre, Cirque et Art de la rue : juridique@artcena.fr

Une question Danse : ressources.pro@cnd.fr

Ou pour toute autre question relative au spectacle : covid19-spectacles@culture.gouv.fr



Pour information, le service des licences assure la continuité du traitement des demandes et des renouvellements

Pour identifier, alerter, donner des conseils pour éviter les erreurs les plus fréquentes, consultez:
<https://oups.gouv.fr/professionnel/je-suis-je-deviens-un-entrepreneur-de-spectacles-vivants>

DE DANSE en Occitanie : les examens des DE sont maintenus sous une nouvelle forme prenant en compte les notes de l'année, des épreuves en distanciel et autres aménagements qui sont en train de se peaufiner, à la fois par une concertation au niveau national, régional et au sein de chaque centre de formation.

Mesures spécifiques au secteur culturel

- ✓ Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ en faveur des galeries d'art et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC.

Destinée aux artistes-auteurs et auteurs dont les événements et expositions devaient se tenir à compter du 15/03/2020 et jusqu'à un mois après la levée d'obligation de fermeture et dont le maintien de la rémunération n'a pu être obtenue de la part de l'organisateur ou du commanditaire, le CNAP accorde une aide ponctuelle prenant en compte des dépenses de production d'œuvres dans la limite d'un montant forfaitaire global de 2 500 € et concerne expositions, résidences, bourses, rencontres professionnelles, interventions en milieu scolaire, commissariats, rédactions de texte, etc. Le dépôt des demandes se fait en ligne jusqu'à un mois après la date de levée de l'obligation de fermeture des lieux de diffusion ou de création.

- ✓ Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries.
- ✓ Mise en place, par le CNAP, d'une indemnité forfaitaire, dont le montant reste à fixer pour les artistes, commissaires et critiques d'art dont les expositions sont programmées et les commandes passées dans les lieux labellisés, FRAC et centres d'art.

Aides d'urgence pour les structures associatives non labellisées des arts visuels

Les structures associatives non labellisées qui œuvrent sur l'ensemble du territoire national en faveur du soutien à la création contemporaine, de sa diffusion et de sa promotion sont affectées dans leur économie par les fermetures et les mesures de confinement qu'engendre la crise sanitaire actuelle. Ces structures, dont certaines sont peu subventionnées ou subventionnées au projet, sont pourtant essentielles au secteur de l'art contemporain, aux artistes et à l'emploi culturel. Lieux de travail indispensables pour les artistes, les auteurs et les commissaires indépendants, elles permettent l'expérimentation, la diffusion et la promotion de la création contemporaine sur l'ensemble du territoire et à destination d'un large public.

1/ Objet de l'aide : L'aide a vocation à soutenir les associations rencontrant des difficultés, notamment de trésorerie, du fait de la fermeture et/ ou l'annulation de manifestations ou actions culturelles, et de la perte de recettes propres dont l'absence met en cause la pérennité de l'association. Elle est cumulable avec les dispositifs de soutien de l'économie mis en place par le gouvernement.

2/ Sont éligibles à cette aide les structures qui ont pour objet social de soutenir la création, la diffusion et la promotion des arts visuels dans les domaines plastiques, graphiques et photographiques notamment. Sont notamment concernés : Les lieux de production et de diffusion (centres d'art, espaces et lieux arts visuels, plastiques, graphiques et photographiques, galeries et éditions associatives) ; Les collectifs d'artistes, de créateurs et d'auteurs (plasticiens, photographes, graphistes, designers, art urbain, critiques d'art, théoriciens et commissaires), Les lieux de production et ateliers partagés, lieux en communs, tiers et alternatifs, Les lieux de résidences et de recherche.

3/ Calcul de l'aide : Le montant de l'aide ne pourra dépasser 80 % de la perte d'exploitation. L'aide est plafonnée à 8 000 €.

4/ Pièces à fournir avant le 22 mai : Retourner à la DRAC le formulaire de demande d'aide d'urgence disponible auprès des conseillères arts plastiques.

Mesures locales portées par la DRAC

- Maintien des commissions régionales d'aides aux artistes AIC AIA
- Paiement par les structures soutenues par la DRAC, du montant des droits de représentation dus aux artistes pour les expositions reportées ou annulées pour des raisons sanitaires

ACTIONS SPECIFIQUES AUX ARTISTES-AUTEURS ET DIFFUSEURS

- **Suspension du recouvrement appliquée aux artistes-auteurs.** La majorité des artistes-auteurs n'avait théoriquement pas d'échéance à régler en mars. Pour les artistes-auteurs qui n'ont pas pu payer leurs cotisations, aucune majoration de retard ne sera appliquée. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril.
- **Suspension du recouvrement appliquée aux diffuseurs.** Les diffuseurs qui auraient des difficultés pour déclarer et payer leur déclaration annuelle récapitulative ne se verront pas appliquer de majoration de retard. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril (déclaration du 1^{er} trimestre 2020).
- **Maintien des soutiens directs aux artistes auteurs par le CNAP :** Les commissions programmées sont maintenues – soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel – **et** la dotation financière de ces dispositifs est renforcée afin d'accompagner plus d'artistes.

Une nouvelle FAQ a été réalisée sur les artistes auteurs – elle figure en annexe p.18

Nouvelles mesures prises par **Audiens** :

<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>

En cas de besoin, vous devez utiliser le formulaire d'aide sociale ponctuelle exceptionnelle dédiée aux artistes et techniciens intermittents du spectacle les plus précaires qui rencontrent des difficultés sociales et financières très importantes. Par ailleurs un fonds pour les primo-accédants à l'intermittence est à l'étude, en lien étroit avec le ministère de la Culture .

Le fonds de la **SACD pour les auteurs** :

<https://www.sacd.fr/des-mesures-utiles-pour-les-auteurs-0>

La SACD créée, avec le soutien financier du ministère de la Culture, **un fonds d'urgence pour les auteurs du spectacle vivant** (théâtre, humour, mise en scène, œuvre dramatico-musicale, musique de scène, chorégraphie, cirque et arts de la rue), doté d'une enveloppe de 500 000 €. Les auteurs pourront recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € lorsqu'ils n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité aux entreprises et indépendants, ni d'une mesure de chômage partiel (excepté si elle est inférieure à 1 500 €). Ils devront justifier d'une perte de revenus nets de droits d'auteur de 50 % en

mars et avril 2020 par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus de l'année 2019 ou même à une période de référence plus longue pouvant aller jusqu'à trois ans.

L'aide ne pourra pas se cumuler avec l'aide du fonds d'urgence créé par la SACD avec le soutien du CNC pour les auteurs de l'audiovisuel, du cinéma, de l'animation et du web, et avec le dispositif mis en place par le CNL et la Société des Gens de Lettres. Un premier fonds de solidarité d'urgence pour « les auteurs les plus en difficulté » a déjà été mis en place par la SACD en mars avec une aide plafonnée à 600 euros. « Ce fonds n'est pas un fonds de substitution des pertes de revenus mais un fonds d'urgence social pour les auteurs en mesure de démontrer qu'ils sont dans une situation financière et personnelle délicate.

DROITS DAUTEURS – les obligations des organisateurs en période de confinement

En ce qui concerne les représentations annulées pour cause de confinement pendant la période de pandémie, il est prévu que la SACD facture des droits d'auteurs dès lors qu'il y aura tout ou partie du paiement du prix de cession de spectacle qui sera fait au producteur. Au nom des auteurs, la SACD salue cette demande du Ministère de la Culture auprès des théâtres publics et des établissements gérés par les municipalités et remercie les structures qui participeront à cette démarche.

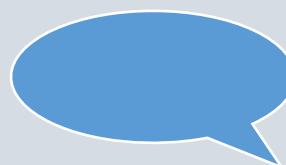
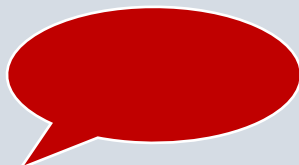
Afin d'établir les factures de droits, les théâtres et lieux de spectacles de la région sont invités à contacter la SACD à l'adresse électronique suivante : DGD.perceptionSV.continue@sacd.fr

Les éléments à communiquer sont les suivants : titre du spectacle, dates des représentations prévues (et annulées suite à la fermeture des théâtres), prix de cession (ou autre si la base retenue est différente, par exemple si seule une partie du prix de cession initialement prévu est payée sous forme d'indemnité)

Pour les représentations faisant l'objet d'un report, s'il y a paiement d'une indemnité maintenant et un prix de cession plus tard, il y aura deux facturations de droits : une sur la base de l'indemnité d'annulation et une lorsque la représentation aura lieu, sur la base du (nouveau) prix de cession convenu.

Un plan de soutien financier de 450 000 € alloués par le Mobilier national pour aider les **métiers d'art et du design**. Une commission d'acquisition exceptionnelle se réunira en septembre, qui ciblera dans son appel à projets, les jeunes artistes et designers ayant moins de cinq ans de pratique professionnelle.

Une question Artiste, plasticien ou Art contemporain ? info.cnap@culture.gouv.fr



SECTEUR DU LIVRE, DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES

Mesure économique et sociale transversale

- ✓ Discussion en cours sur l'ouverture des mesures de chômage partiel aux auteurs.

Mesures spécifiques au secteur culturel

- ✓ Mise en place par le Centre national du livre (CNL) d'un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires.
- ✓ Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations
- ✓ Bourses aux auteurs : Versement de leurs bourses aux auteurs ayant achevé leur manuscrit, quelle que soit la date de cet envoi par rapport à la date de fin de validité
- ✓ Bourse de résidence : Le CNL maintient le versement déjà réalisé des bourses de résidence, même en cas de répartition ou d'annulation, à ce stade jusqu'au 1^{er} juillet 2020.
- ✓ Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.
- ✓ Report en fin d'échéancier, par l'ADELIC, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin
- ✓ Report du dépôt de dossier de la DGD au mois d'Avril

La validité de toutes les subventions attribuées par le CNL dont la date de échéance tombe entre le 15 mars et le 1^{er} septembre 2020 est automatiquement prorogée d'un an, y compris pour les subventions ayant déjà été prorogées.

Fonds d'aide d'urgence **pour les auteurs par la SGDL** sur un financement du CNL :
<https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/l-actualite-sgdl/plan-de-soutien-covid-19>

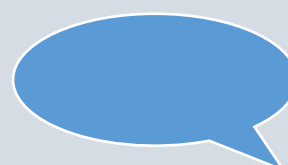
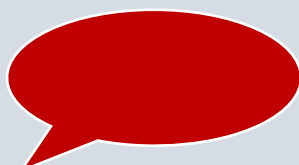
Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités

Les aides attribuées par la DRAC aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises en fonction de l'attention qui sera portée par les organisateurs au dédommagement des auteurs. Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie leurs resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

La campagne 2020 pour les dossiers FRRAB (Fonds régional de restauration et d'acquisition des bibliothèques) est lancée depuis le 23 avril 2020 – consulter notre site internet.

Une question sur le secteur du livre ?

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site du CNL



ACTION CULTURELLE ET TERRITORIALE

Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités

- ✓ Les aides au projet versées par la DRAC pour des projets annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises.

- ✓ Les porteurs de projets sont invités s'ils le peuvent à décaler la réalisation du projet d'ici au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le service action culturelle et territoriale afin d'étudier chaque situation.

Focus sur les appels à projets 2020

Les commissions de sélection des appels à projets Culture/Handicap et Culture/Santé sont reportées à l'automne.

SITUATION DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, publiée au Journal Officiel précise les adaptations des modalités d'admission que les différents réseaux d'écoles ont été amenées à envisager, en concertation étroite avec le ministère.

L'ordonnance prévoit des aménagements substantiels permettant de maintenir les recrutements des candidats, dans une temporalité compatible et en cohérence avec les admissions des lycéens dans les différentes filières et établissements d'enseignement supérieur publics et privés sans modifier, nécessairement à ce stade, le calendrier de Parcoursup. Elle rappelle le principe d'égalité de traitement entre les candidats aux concours et diplômes, et l'impératif juridique d'informer les candidats et étudiants dans des délais suffisants – 2 semaines au moins – des modalités de concours et de diplômes.

L'organisation des concours d'entrée pour les écoles supérieures d'arts plastiques, les écoles du spectacle vivant, les écoles d'architecture et de paysage, les écoles du patrimoine, les écoles de l'audiovisuel et du cinéma est adaptée à la situation de crise et les calendriers et les modalités d'examen seront adaptés en tant que de besoin.

SOUTIEN AUX INTERMITTENTS ET SALAIRES DU SECTEUR CULTUREL

Pôle Emploi met en ligne une FAQ dédiée aux intermittents du spectacle pour répondre à leurs questions concernant l'allongement des droits aux allocations chômage

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnel-1.html>

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- ✓ Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- ✓ Le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.
- ✓ **Prolongation des droits à l'allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE) et à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)** pour les demandeurs d'emplois et intermittents (report de la date anniversaire) arrivant en fin de droit après le 1^{er} mars et pendant la période de confinement. Le versement de l'ARE et de l'ASS est prolongé jusqu'à la fin de cette période de confinement. L'allongement se fait manière automatique et sera effectif pour les paiements intervenant à compter de début avril. Néanmoins, l'actualisation de l'inscription et la déclaration auprès de Pôle Emploi doivent être faites par les intermittents eux-mêmes.
- ✓ **Accompagnement pour le soutien de l'emploi** à l'issue du confinement

- ✓ Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Des précisions ont été apportées sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement et tout particulièrement les modalités de prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation des intermittents du spectacle des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au titre de l'activité partielle à raison de sept heures de travail par journée de suspension ou par cachet jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31/07/2020.

Concernant l'assurance chômage, tous les bénéficiaires arrivant en fin de droits depuis le 01/03/2020 et jusqu'à la fin de la crise sanitaire bénéficient d'une prolongation automatique. Cette mesure exceptionnelle garantit aux demandeurs d'emploi concernés le versement à minima de leur allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit à ce stade jusqu'au 31/05/2020. Cette date sera prorogée en cas de nouvelle prolongation de la mesure de confinement.

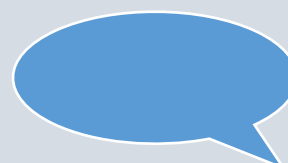
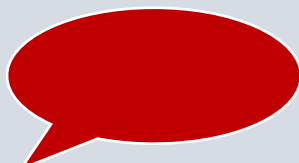
Le décret prévoit également l'allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'ARE et des allocations spécifiques de solidarité intermittent. D'une durée de 24 mois normalement, la période de référence d'affiliation serait ainsi portée à 27 mois si la période de crise sanitaire devait durer 3 mois. Il faudrait alors pour ouvrir un nouveau droit avoir travaillé 6 mois durant ces 27 mois.

Le décret prévoit la neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 01/09/2020. Les périodes d'inactivité non couvertes par un contrat de travail au cours de la période de crise sanitaire ne seront pas prises en compte pour la détermination du SJR et n'auront pas d'effet sur le montant des allocations. Il suspend enfin le délai pour l'application de la dégressivité. Le délai de 6 mois à l'issue duquel l'allocation est réduite de 30 % sera suspendu pendant la durée de la crise sanitaire.

Chômage partiel et EPIC de l'État, des GIP et des SPL

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22/04/2020 publiée au JO le 23/04/2020 modifie l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 et donne des précisions sur l'accord lié à l'autorisation d'activité partielle aux salariés de droit privé des employeurs mentionnés aux 3 à 7 de l'article L. 5424-1 du Code du Travail, des EPIC de l'État, des GIP et des SPL, dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions.

Une question sur d'autres secteurs ?
covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr



Recours à l'activité partielle, impact sur les droits à indemnisation ou encore impact sur le contrat de travail ?

Les réponses aux questions que vous vous posez aujourd'hui !

1. Quelles sont les modalités de recours à l'activité partielle pour les employeurs culturels ?
2. Est-il possible de mobiliser l'activité partielle pour des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ?
3. Faut-il que le contrat ait une durée minimale pour pouvoir recourir au dispositif de chômage partiel ?
4. Est-il possible de mobiliser le dispositif de chômage partiel pour des contrats qui n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été conclue ?

Impact sur les droits à indemnisation

5. Si les employeurs honorent les cachets des intermittents même si les représentations n'ont pas lieu, les heures rémunérées seront-elles comptabilisées pour l'ouverture de droit au régime intermittent ?
6. Qu'en est-il des intermittents dont les droits arrivent à épuisement pendant la période de confinement ?
7. Est-ce que les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvriront des droits futurs au titre des annexes 8 et 10 ?
8. Quelle est l'incidence de la période de confinement sur le calcul de la période de référence pour l'ouverture des droits à assurance chômage des intermittents ?
9. Le report du versement des charges sociales par l'employeur a-t-il une incidence sur les intermittents ?

Impact sur le contrat de travail

10. En cas d'annulation des périodes de création et des représentations, les employeurs doivent-ils rémunérer les personnes recrutées dont les contrats signés n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été formalisée ?
11. Un jour de carence s'appliquera-t-il en cas d'arrêt maladie en raison du Covid19 ?

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

RAPPEL : Le soutien à l'activité économique

Un plan de continuité du service public a été mis en place afin de pouvoir répondre aux demandes effectuées auprès des services, un numéro unique et gratuit : 3010 permet de joindre l'ensemble des services de la Région Occitanie.

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de **mesures transversales par le ministère de l'Economie et des Finances**, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

- **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des **formulaires simplifiés** sont opérationnels :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-dela-i-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

- Soutien de l'État et de la **Banque de France** (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Mobilisation de **Bpifrance** pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel** simplifié et renforcé et mesures de **L'URSSAF** : report des cotisations pour les entreprises, report automatique des charges sociales et patronales du chef d'entreprise travailleur indépendant si l'option pour le prélèvement automatique est activé. Une question : l'Urssaf par téléphone au 3957. Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> et voir la mise à jour. <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>
- Appui au traitement **d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises.
- Un **interlocuteur unique** a été mis en place dans chaque **DIRECCTE**.
Le référent pour l'Occitanie est joignable aux coordonnées suivantes :
oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr - Téléphone : 05 62 89 83 72.
- **Mise en place de référent unique des CCI et CMA**. CCI France : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr au 01 44 45 38 62 et CMA France : InfoCovid19@cma-france.fr au 01 44 43 43 85.
- **Appui au traitement d'un conflit** avec des clients/fournisseurs par le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
- **Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés**. Retrouvez à l'aide du lien ci-dessous les mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés : <https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>
- **Publication du Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction Covid-19**
<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

Le **fonds de solidarité** est en vigueur pour partie **pour les TPE** dont le décret, publié le 04/04/2020 et prolongé en avril, permet à tous les entrepreneurs qui ont perdu 50 % de CA (et non plus 70 %) entre le mois de mars 2019 et mars 2020 et qui ont moins d'un million d'euros de CA et moins de 10 salariés, de bénéficier de l'indemnité forfaitaire à 1 500 euros. Une réflexion est ouverte pour l'aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros afin d'aller au-delà de ce soutien.

Ce fonds est financé notamment par l'État, les Régions et les collectivités d'Outre-mer, les bénéficiaires sont les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique,

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Le fonds est désormais ouvert aux entreprises jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires

Le plafond des subventions pouvant être versées à 10 000 € (au lieu de 5 000 €) ainsi que la possibilité de recourir à l'activité partielle après la reprise de l'activité et une exonération de cotisations sociales pendant la période de fermeture, de mars à juin 2020. La perspective de la création d'un fonds d'investissement est également à l'étude.

Aide d'urgence aux très petites entreprises ESS menacées par les effets de la crise Covid-19 proposée par le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale.

Critères : structures de moins de 3 salarié.es + l'aide doit être décisive pour la continuité immédiate de la structure.

Forme de l'aide : aide directe (aide forfaitaire de 5 K€) + diagnostic et accompagnement via le DLA afin d'assurer la viabilité et d'aider au redressement des entreprises et associations.

ANNEXE 1 :

Artistes-Auteurs : ensemble des mesures d'aide et questions/réponses

Mise à jour du 27.04.2020

La crise sanitaire liée au Covid-19, a particulièrement touché les artistes-auteurs dans leur activité quotidienne de création et a engendré pour certains une situation économique critique.

En effet, l'activité productrice a été interrompue brusquement depuis mi-mars du fait de l'interdiction des rassemblements. De plus, les revenus annexes dont ceux liés à l'éducation artistique, qui étaient essentiels pour bon nombre d'entre eux ont disparu dès avant la période de confinement, supprimant tout filet économique de sécurité.

La crise sanitaire est venue percuter un secteur fragile, déjà en proie à d'importantes difficultés sociales ayant donné lieu à l'annonce d'un plan d'action par le Ministre à la suite de la remise du rapport Racine.

C'est dans ce contexte très particulier que le ministère de la Culture et l'ensemble du Gouvernement se mobilisent pour soutenir l'ensemble du secteur et en particulier les artistes-auteurs.

Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité, seront bien éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les régions à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

En complément de cette aide d'urgence se mettent en place des mesures de solidarité, adaptées aux particularités et aux rythmes d'activité de chaque secteur.

Enfin, dans le même temps, l'Etat engage dès à présent une réflexion pour relancer l'activité créatrice et culturelle dans les meilleures conditions dès que la période de confinement touchera à sa fin.

Questions Réponses

I/ Mesures générales

1. **Les artistes-auteurs sont-ils éligibles au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie ?**

➔ **Oui : les artistes et les auteurs quel que soit leur régime fiscal** (traitements et salaires ou BNC) sont bien éligibles au fonds de solidarité.

○ A quelles conditions ?

➔ Au titre du mois de mars 2020, si

- leur bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 euros
- et qu'ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019
- ou, pour les artistes-auteurs qui ont débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février 2020.

➔ Au titre du mois d'avril 2020, si

- leur bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 euros

- et qu'ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019
- ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- ou, pour les artistes-auteurs qui ont débuté leur activité après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février 2020.

→ **Sont cependant exclus les artistes-auteurs qui :**

- ont débuté leur activité d'artiste-auteur à partir du 1^{er} février 2020 ;
- perçoivent une pension vieillesse ;
- cumulent leur activité avec un contrat de travail à temps complet (que ce soit un CDD ou un CDI) ;
- ont perçu plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 (au titre du mois de mars), ou en avril 2020 (au titre du mois d'avril).

→ **Les artistes-auteurs ne sont pas éligibles au second volet d'aide complémentaire versé par les régions.** Celui-ci est ouvert aux petites entreprises comptant au moins un salarié.

- Les artistes-auteurs qui ne disposent pas de SIRET sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?

→ **Oui, les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires sont bien éligibles à ce fonds de puis le début du dispositif et le problème rencontré est d'ordre opérationnel.** L'interface de dépôt des demandes est en cours d'adaptation avec la mise en place d'un formulaire dédié, qui nécessite toutefois la création d'un outil informatique par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ce qui prend dans les circonstances actuelles un peu de temps. Une communication sera faite lorsque la date exacte de mise en ligne sera connue.

- Le délai de dépôt est-il adapté pour les artistes-auteurs qui ne disposent pas de SIRET ?

→ Oui, afin de ne pas pénaliser les artistes-auteurs concernés, **le délai de dépôt des demandes devrait être reporté à fin mai pour tenir compte de cette mise en place opérationnelle différée.**

- Et s'ils déclarent un chiffre d'affaires trimestriel?

→ Ils doivent reprendre le chiffre d'affaires inscrit sur leur livre de recettes pour mars 2019, même s'ils déclarent en trimestriel. Plus d'informations sur : <https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/aide-plafonnee-1500-euros-autoentrepreneurs-mode-d-emploi-complet>

- A quoi correspond le chiffre d'affaires pour les artistes-auteurs en BNC ?

→ Le chiffre d'affaires correspond aux recettes nettes encaissées hors taxes.

- Comment faire une demande d'aide ?

→ **Au titre du mois de mars 2020,** les artistes-auteurs éligibles peuvent faire une demande sur le site impots.gouv.fr **jusqu'au 15 mai 2020** pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros.

→ **Au titre du mois d'avril 2020** les artistes-auteurs éligibles peuvent faire une demande sur le site impots.gouv.fr **jusqu'au 31 mai 2020** pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros.

→ Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales. La DGFIP effectuera des contrôles courants et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles plus approfondis pourront être effectués après le versement de l'aide. Plus d'informations sur :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-10042020-18h39.pdf

2. Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier d'un report ou d'un étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité des locaux professionnels et commerciaux ?

→ Oui, ils peuvent bien en bénéficier.

○ A quelles conditions ?

→ S'ils sont éligibles au fonds de solidarité et qu'ils disposent d'un local professionnel ou commercial.

○ Comment peuvent-ils en faire la demande ?

→ Les artistes-auteurs qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux peuvent adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur. Les principales fédérations de bailleurs ont appelé le 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

3. Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier d'un étalement des dettes fiscales et sociales ?

→ Oui, ils peuvent bénéficier d'une suspension de recouvrement quel que soit leur régime fiscal.

○ Comment va se dérouler l'échéance du 15 avril en ce qui concerne les cotisations sociales pour les artistes-auteurs ?

→ Pour tenir compte des difficultés qu'ils pourraient connaître avec une forte baisse d'activité, l'échéance du 15 avril est reportée automatiquement et sans majoration. Ils n'auront rien à payer à cette date et les échéances des 3^e et 4^e trimestres seront donc modifiées. Plus d'informations sont disponibles sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

○ Les artistes-auteurs en BNC qui n'ont pas pu payer leur échéance du 1^{er} trimestre auront-ils des majorations de retard ?

→ Non : pour les artistes-auteurs en BNC qui n'ont pas pu payer leur échéance du 1^{er} trimestre, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

○ Les artistes-auteurs qui souhaitent néanmoins payer une ou plusieurs de ces échéances peuvent-ils le faire ?

→ Oui, il est possible de le faire directement sur leur compte en ligne sur artistes-auteurs.urssaf.fr soit par carte bancaire, le débit se fait en fonction des modalités de celle-ci (débit immédiat ou débit différé) ; soit par prélèvement, ce dernier aura lieu au 15 juin (date prévue à ce jour sous réserve de la durée du confinement).

○ Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier d'une remise gracieuse d'impôts ?

→ Oui, il est possible de demander à l'administration fiscale une remise gracieuse, qui sera étudiée au cas par cas. Il s'agit soit de l'abandon de la totalité de la somme, soit d'une remise partielle, qui concerne uniquement les impôts directs. Pour en faire la demande, il convient de consulter la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-faire-une-demande-de-remise-gracieuse>

4. Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier des indemnités journalières liées à l'épidémie ?

→ Oui les artistes-auteurs exposés au Covid-19, ou placés en isolement du fait d'un contact avéré ou potentiel avec le virus, ou parents d'enfants ayant moins de 16 ans au début de l'arrêt, ainsi que les parents d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap, habituellement pris en charge dans un établissement spécialisé pourront bénéficier des indemnités journalières, sans

application du délai de carence. Ces indemnités seront calculées sur la base des revenus 2018. Les dispositions organisant le passage des salariés en arrêt de travail en activité partielle à compter du 1er mai 2020 ne concernent pas les artistes-auteurs.

- Comment peuvent-ils en faire la demande ?
➔ La demande se fait par télé déclaration sur le site : <https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>. En se rendant sur l'espace « Vous êtes employeur ou indépendant » > Identification entreprise : **la rubrique spécifique « Artiste-auteur » a été créée.**
- 5. ***Où retrouver plus d'informations ?***
 - La foire aux questions (FAQ) interactive du ministère de l'économie régulièrement mise à jour : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
 - La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
 - Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>
 - Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
 - Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
 - La page Urssaf Artistes-auteurs : <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

II/ Mesures sectorielles

1. **Quelles aides existent pour les artistes-auteurs de la filière musicale ?**

- Les auteurs et compositeurs en difficulté peuvent-ils bénéficier d'une aide exceptionnelle ?
➔ Oui : le CNM crée un fonds de solidarité pour venir en aide aux auteurs et compositeurs en difficulté.
- Comment bénéficier de ce fonds de secours ?
➔ Tous les auteurs et compositeurs, membres ou non de la Sacem peuvent déposer une demande. Le fonds de secours est ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020. Cette demande se fait à partir de l'espace membre sur sacem.fr où se trouvent le formulaire à remplir et les justificatifs à fournir. De plus amples informations sont disponibles sur : https://societe.sacem.fr/actuimg/fr/live/v4/Createurs-Editeurs/Actualites/2020/2020_semestre_1/Covid19_FAQ_mesures_urgence.pdf
- Les auteurs et compositeurs en difficulté peuvent-ils bénéficier d'avances exceptionnelles de droit d'auteur ?
➔ Oui : la Sacem verse de manière exceptionnelle des avances, qui devront être remboursées à partir de janvier 2022 par prélèvement sur les droits d'auteur.
 - A qui s'adressent-elles ?
➔ Elles s'adressent à tous les auteurs, compositeurs et éditeurs membres de la Sacem ayant généré au moins 2 700€ de droits en 2019 (en montant net réparti : montant figurant sur le relevé de droits d'auteur, avant cotisations et taxes).

▪ Comment en faire la demande ?

➔ Ce dispositif d'avances exceptionnelles sera ouvert jusqu'en juillet 2021. L'avance sera calculée en prenant en compte 10% de la moyenne des droits sur les trois dernières années. Comme pour le fonds de secours, un formulaire relatif aux avances exceptionnelles est disponible sur le site de la Sacem, en se connectant à l'espace personnel.

2. Quelles aides existent pour les auteurs de livres ?

○ Les auteurs en difficulté peuvent-ils bénéficier d'une aide exceptionnelle ?

➔ Oui une aide exceptionnelle dotée d'une première enveloppe d'un million d'euros, est mise en place par le Centre national du livre (CNL).

▪ A qui cette aide s'adresse-t-elle ?

➔ Elle est destinée aux auteurs qui ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité nationale, et qui remplissent les conditions suivantes :

- ont publié à compte d'éditeur, au moins 3 ouvrages écrits en langue française, dont 1 au cours des 3 dernières années ; les revenus 2019 sont inférieurs à une fois et demi le SMIC tous revenus confondus, ou à deux fois le SMIC si vos revenus artistiques représentent plus de la moitié de vos revenus ; et à trois fois le SMIC pour l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal, en cas de déclaration de revenus commune ;
- une absence de revenus perçus au titre de votre activité d'auteur aux mois de mars et/ou au mois d'avril 2020, ou une baisse d'au moins 50 % de vos revenus d'auteur par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteur perçus au cours d'une ou plusieurs des trois années antérieures (2017, 2018, 2019) ;
- avoir perçu, en 2019, des revenus artistiques issus de l'activité d'auteur de livres représentant au moins 50% de l'ensemble des revenus artistiques perçus en 2019.

▪ Comment en faire la demande ?

➔ Les dossiers de demande, dont le formulaire sera disponible sur le site internet de la SGDL au plus tard le 10 avril 2020, sont à remettre à la SGDL par voie électronique avant le 1er septembre 2020. L'aide d'urgence peut être accordée pour les mois de mars et d'avril 2020, pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 € mensuels. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre le CNL et la SGDL si la situation le justifie. De plus amples informations sont à retrouver sur : <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/l-actualite-sgdl/plan-de-soutien-covid-19>

○ Les bourses aux auteurs seront-elles versées par le CNL ?

➔ Oui, à titre exceptionnel, le CNL versera leurs bourses, quelle que soit la date de cet envoi par rapport à la date de fin de validité. De plus amples informations sont disponibles sur le site du CNL : <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/assouplissement-des-conditions-d-octroi-des-aides-du-cnl>

○ Les bourses de résidence seront-elles versées par le CNL ?

➔ Oui le CNL maintient le versement déjà réalisé des bourses de résidence, même en cas de report ou d'annulation, à ce stade jusqu'au 1er juillet 2020. De plus amples informations sont disponibles sur le site du CNL :

<https://centrenationaldulivre.fr/actualites/assouplissement-des-conditions-d-octroi-des-aides-du-cnl>

- Les subventions prévues pour les festivals que la crise a conduit à annuler seront-elles versées par le CNL ?

→ **Oui elles seront versées en intégralité**, afin de faire face aux frais déjà engagés. Le CNL portera une attention particulière à la rémunération des auteurs. La Sofia, organisation de gestion collective du quart copie privée pour le livre, adopte la même position.

3. Quelles aides existent pour les artistes plasticiens ?

- Les artistes, commissaires et critiques pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation qui ont été annulées peuvent-ils bénéficier d'une aide ?

→ Oui si le maintien de leur rémunération n'a pas pu être obtenue de l'organisateur ou du commanditaire, ils pourront bénéficier d'**une aide pouvant aller jusqu'à 2500€**.

- Les dépenses de production d'œuvres en vue d'une manifestation ou d'un événement annulés ou suspendus pourront-elles être prise en compte ?

→ Oui, dans la limite d'un montant forfaitaire global de 2 500 €.

- Quelles sont les disciplines concernées ?

→ Les artistes-auteurs des disciplines suivantes peuvent déposer une demande : arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, film, vidéo, installation, nouveaux médias, peinture, photographie, sculpture.

- Comment déposer une demande ?

→ Les artistes-auteurs doivent faire une **demande en ligne sur le site du Cnap** : <https://www.cnap.fr/fonds-durgence>, **jusqu' 1 mois après la date de levée de l'obligation de fermeture** des lieux de diffusion ou de création. Ce soutien n'est pas cumulable avec le dispositif de secours exceptionnel du Cnap ni avec le Fonds de solidarité. Il est demandé de fournir une copie de l'attestation de la sécurité sociale des artistes-auteurs de l'année en cours ou précédente : pour la majorité des artistes-auteurs, ce document est téléchargeable dans leur espace privé sur : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

- Les artistes de la scène française représentés par des galeries dont les expositions ou les participations en foire ont été annulées peuvent-ils bénéficier d'une aide ?

→ Oui le CNAP met en place une commission d'acquisition exceptionnelle 2020.

- Comment déposer une demande ?

→ Pour pouvoir faire une proposition, les galeries devront pouvoir attester de leur inscription à une foire ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une exposition programmée dans leur lieu. Seront considérées les foires qui auraient dû se tenir ou les expositions programmées dans leur galerie entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020.

Le formulaire de demande à remplir est en ligne sur le site du Cnap : <https://www.cnap.fr/commission-dacquisition-exceptionnelle> et les propositions doivent être déposées entre le 14 et le 30 avril 2020.

- Les auteurs membres des commissions du Cnap qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés seront-ils rémunérés ?
 - Oui, cette mesure a vocation à être pérennisée.
- Le CNAP maintient-il ses dispositifs de soutiens indirects aux artistes auteurs ?
 - Oui, les galeries ou éditeurs qui conserveront **le bénéfice** des aides pour les foires ou les expositions pour les salons.
 - Tous les dispositifs de soutien à la production ou l'allocation de secours sont maintenus.
 - Le Cnap poursuit les projets de commandes qui seront engagés selon les calendriers prévus : commande publique nationale d'œuvres temporaires et réactivables dans l'espace public, commande photographique nationale « Image 3.0 », commande publique nationale d'estampes dans le cadre de l'année de la BD.
 - En DRAC, les commissions d'attributions des aides individuelles à la création et de l'allocation d'installation d'ateliers seront maintenues. Plus d'information auprès de la DRAC de votre région.

4. Quelles aides existent pour les artistes-auteurs du cinéma et de l'audiovisuel ?

- Des aides sont-elles prévues pour les auteurs qui ne pourront pas avoir accès au fonds de solidarité Etat ?
 - Oui, un fonds d'urgence pour les auteurs a été créé : il est géré par la SACD et bénéficie de la participation financière du CNC. Il s'adresse aux auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, **ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €.**
 - A quelles conditions peuvent-ils en bénéficier ?
 - Les auteurs doivent être en mesure d'établir une perte de leurs revenus nets au titre de leur activité d'auteur d'au moins 50 % au mois de mars et/ou d'avril 2020 : par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus de l'année 2019 ; ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019 si elle se révélait plus adaptée au cycle de leurs créations et des revenus associés, par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus sur la période 2017-2019 ou sur la période 2018-2019.
 - Comment peuvent-ils en faire la demande ?
 - Le dossier de demande est à adresser avant le 1er septembre 2020 à la SACD. Toutes les informations et les documents nécessaires sont disponibles sur le site de la SACD : <https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-audiovisuel-cinema-animation-web>
- Des aides sont-elles prévues pour les auteurs de documentaires audiovisuels ?
 - Oui, les auteurs de documentaire qui n'auront pas eu accès au fonds de solidarité Etat et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% aux mois de mars et avril 2020 par rapport au douzième de leurs revenus calculé sur une période de référence plus ou moins longue, selon leur choix (2019 ou 2017-2019), peuvent se voir attribuer une aide d'un montant maximum 1500 euros.

Les auteurs de documentaires concernés sont seulement ceux qui ont eu une œuvre soutenue par le CNC lors des trois dernières années,

- Comment peuvent-ils en faire la demande ?
 - ➔ Les modalités seront disponibles sur le site de la SCAM qui met en œuvre le dispositif avec la participation financière du CNC.
- La rémunération des auteurs en attente de paiement, notamment en raison du report de la préparation et mise en production de l'œuvre, est-elle garantie ?
 - ➔ Oui, le CNC conditionne les mesures exceptionnelles à destination des producteurs au paiement des sommes dues aux auteurs.
- Les subventions attribuées par le CNC seront-elles versées ?
 - ➔ Oui toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.
- Comment faire une demande d'aide auprès du CNC ?
 - ➔ Toutes les demandes de soutien seront dématérialisées, le nombre de pièces à fournir pour une demande de soutien va être réduit de manière substantielle. L'ensemble des solutions techniques et des nouvelles règles de fonctionnement sera très prochainement mis en ligne par le CNC. De plus amples informations sont disponibles sur le site : https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/covid-19--information-du-cnc_1139648

Les informations contenues dans ce document sont à jour au 27 avril 2020 et susceptibles d'évoluer. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

ANNEXE 2

LES AIDES ET PLANS DE SOUTIEN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA CULTURE EN OCCITANIE

Le Conseil régional d'Occitanie

Maintien ses aides et a lancé « **Covid 19 – Solutions associations Occitanie** » le fonds exceptionnel de soutien aux associations :

Lien : <https://www.laregion.fr/-COVID-19-> ou <https://www.laregion.fr/-associations>

Il cible les associations opératrices d'événements devant se dérouler entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020 dont le total des dépenses acquittées est supérieur à 20 000€, et dont les ressources propres seraient inférieures de 40% au montant inscrit dans le budget prévisionnel; les associations pourront solliciter une compensation des pertes de recettes à hauteur de 25%, dans la limite de 30 000€.

Le dossier doit être déposé au plus tard le 31 juillet 2020 avant minuit.

Contact : en ligne ou composer le 3010, numéro unique et gratuit.

Département de l'Ariège (09)

Le département maintient ses aides mais pas de dispositif de soutien spécifique pour le moment

Département de l'Aude (11) :

Le département maintient ses aides et a créé un Fonds exceptionnel pour les associations à hauteur de 1 M€ voté en CP le 14 avril 2020.

<https://www.aude.fr/pour-les-associations-solliciter-le-fonds-de-soutien>

Il prend en compte l'annulation d'événement ou d'action, alors même que des dépenses ont été engagées ou que des frais de structures demeurent, perte importante de recettes ne pouvant être rattrapée sur la fin de l'exercice, le report d'événement ou d'action, avec phénomènes de double dépense en cas de dépenses devant être maintenues, impossibilité de rattraper la situation sur l'exercice...et les conséquences possibles de la situation sur le fonctionnement de la structure. Le fonds d'urgence s'adresse notamment à toutes les associations qu'elles soient déjà soutenues par le Département ou non. Si l'association ne bénéficiait pas avant la crise sanitaire d'un soutien financier du Département, elle devra justifier d'au moins 1 salarié à mi-temps (800h/an), d'un siège social et/ou d'une activité principale dans l'Aude et d'une existence juridique d'au moins deux ans. L'intervention du Département portera sur les pertes nettes de l'association qui devront représenter au moins 1 000 €.

La subvention pourra couvrir jusqu'à 50% de ces pertes nettes et sera plafonnée à 50 000 €.

Les demandes peuvent être déposées **jusqu'au 15 octobre 2020**. Ce délai pourra être repoussé en fonction de l'évolution de la situation.

Contact: 04 68 11 68 11 ou via la ligne directe de votre correspondant habituel et par mail à assocovid@audefr

Département de l'Aveyron (12)

Le département maintient ses aides et a créé un Fonds exceptionnel pour les associations à hauteur de 1 M€ voté en CP le 10 avril 2020.

https://www.aveyron-culture.com/diffusio/agenda/rodez/un-fonds-exceptionnel-de-soutien-au-monde-associatif_TFO132970.php

Critère : un préjudice financier réel (perte de 50 % des recettes à minima), lié à la crise du coronavirus et au maintien ou à l'annulation de sa manifestation prévue sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020. La subvention pourra atteindre 30% des frais engagés par l'association pour l'organisation de la manifestation et non compensés par des aides publiques, des assurances ou d'autres ressources. Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € par association. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **30 juin 2020**.

Informations complémentaires/Renseignements : benedicte.aymard@aveyron.fr
05 65 75 82 54 – www.aveyron.fr

Département du Gard (30)

Le département maintient ses aides mais pas de dispositif de soutien spécifique pour le moment

Département de Haute-Garonne (31) :

Le département maintient ses aides et a créé un Fonds exceptionnel pour les associations à hauteur de 2 M€.

<https://www.haute-garonne.fr/actualite/covid-19-solidarite-avec-le-monde-associatif>

Département du Gers (32)

Le département maintient ses aides et pourrait créer un dispositif de soutien lors de sa prochaine CP le 14 mai

Département de l'Hérault (34)

Le département maintient ses aides mais pas de dispositif de soutien spécifique pour le moment
Par ailleurs, il existe une plateforme d'entraide pour tous les Héraultais : herault.fr/solidaires34.

Département du Lot (46)

Le département maintient ses aides mais pas de dispositif de soutien spécifique pour le moment

Département de la Lozère (48)

Le département maintient ses aides et a lancé lors de sa CP du 20 avril un fonds de soutien exceptionnel à hauteur de 1M€ : une aide sera accordée sur présentation d'un dossier de situation de l'association.

Lien : <https://fr.calameo.com/read/000357500e92c9f16a2fa>

Département des hautes-Pyrénées (65)

Le département maintient ses aides mais pas de dispositif de soutien spécifique pour le moment

Département des Pyrénées-Orientales (66)

Le département maintient ses aides mais pas de dispositif de soutien spécifique pour le moment

Département du Tarn (81)

Le Budget 2020 sera voté fin Avril – pas de dispositif de soutien spécifique pour le moment.

Département du Tarn et Garonne (82)

A ce jour, le département propose une offre en écho à celle du ministère #culturechezvous à partir des ressources locales.

Plus largement, vous pouvez également consulter la FAQ du mouvement associatif

Suivez ce lien : <https://lemouvementassociatif.org/faq-covid-19-aidesubventions/>

Foire aux questions / réponses
– Crédit d'impôt spectacle vivant musical et impact de la crise de coronavirus –
Mise à jour du 8 avril 2020

Le Ministère de la Culture adapte les procédures de contact et de traitement pendant la période de confinement imposée par l'épidémie du virus Covid 19 :

- L'instruction des demandes d'agrément se poursuit. Afin de faciliter la délivrance des agréments, des procédures de votes dématérialisées sont mises en œuvre ;
- Toutes demandes de renseignements ou échanges avec les membres du service d'instruction s'effectuent par courriel à l'adresse suivante : credit-impot.dgca@culture.gouv.fr ;
- Les dépôts de demandes d'agrément et la transmission d'éléments complémentaires s'effectuent par voie dématérialisée via la plateforme « wetransfer ».

1- Comment faire si, pendant la période de confinement je ne suis pas en mesure de déposer toutes les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément provisoire ?

Le producteur peut déposer une demande incomplète d'agrément provisoire et devra la compléter dans un délai de trois mois (décret n° 2019-607 du 18 juin 2019). La date de prise en compte des dépenses pour le calcul du crédit d'impôt est celle du premier dépôt.

2- Comment faire si, pendant la période de confinement je ne suis pas en mesure de réunir quatre dates de concerts dans trois lieux distincts pour déposer une demande d'agrément provisoire ?

L'absence de pièces ne fait pas obstacle à l'instruction du dossier : le producteur peut déposer une demande incomplète, accompagnée de la liste prévisionnelle des spectacles déjà identifiés. L'agrément provisoire pourra être accordé mais ne deviendra effectif qu'à la réception de la liste prévisionnelle complétée.

La date de prise en compte des dépenses pour le calcul du crédit d'impôt est celle du premier dépôt.

3- Comment faire si, pendant la période de confinement je ne suis pas en mesure de transmettre les devis des prestataires techniques ?

L'absence des devis des prestataires techniques n'empêche pas l'instruction du dossier.

L'entreprise pourra par la suite fournir les éléments exigés.

4- Les dépenses engagées pour des représentations annulées en raison de l'épidémie de covid-19 entrent-elles dans l'assiette du crédit d'impôt ?

Oui, dans la mesure où vous avez obtenu un agrément provisoire ou définitif et que le spectacle remplit toujours les conditions d'éligibilité (notamment que 4 représentations ont eu lieu dans au moins 3 lieux différents), les dépenses déjà engagées et listées à l'article 220 quindecies du code général des impôts entrent dans l'assiette du crédit d'impôt, même en cas d'annulation d'un concert.

5- Comment faire si au moment du dépôt de la demande d'agrément définitif le spectacle ne remplit plus les conditions d'éligibilité au crédit d'impôt, des représentations ayant été annulées suite aux mesures imposées liées à l'épidémie de covid-19 ?

Si le spectacle ne remplit plus les conditions du 2° du II de l'article 220 quindecies du code général des impôts dans sa version résultant de l'article 147 de la loi de finances pour 2019, dans ce cas l'agrément définitif ne peut pas être accordé, et le crédit d'impôt devra être restitué sous réserve des dispositions de droits commun.

Il sera ainsi possible de demander à l'administration fiscale un étalement de la dette sur deux ans et en fonction de la trésorerie de l'entreprise une remise gracieuse totale ou partielle d'imposition à la hauteur du crédit d'impôt que l'entreprise aurait pu obtenir.

Le Ministère de la Culture va dès à présent identifier les demandes enregistrées et concernées.

6- Comment faire si, en raison de la période de confinement, je ne suis pas en mesure de déposer ma demande d'agrément définitif dans les délais fixés par l'article 220 S du code général des impôts? Le délai d'obtention de l'agrément définitif peut-il, à titre exceptionnel, être repoussé ?

Selon les cas, les producteurs pourront bénéficier soit :

- des possibilités offertes par les dispositions légales existantes visant à faciliter les relations entre l'administration et le public. Elles permettent par exemple d'instruire les demandes d'agrément définitif même si le dossier est incomplet sous réserve que les éléments déjà transmis permettent un examen par le comité d'experts et une prise de décision. L'agrément définitif pourra être délivré malgré l'absence de pièces et ne deviendra effectif qu'à leur réception (article L114-5-1 du code des relations entre le public et l'administration), évitant ainsi une non-délivrance d'agrément définitif dans les délais et une restitution du crédit d'impôt obtenu par les entreprises ;
- des mesures gouvernementales visant à proroger les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. En effet, l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que les délais à l'issue desquels une décision d'une administration de l'Etat doit intervenir et qui n'ont pas expirés avant le 12 mars sont suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 1. Ainsi, les entreprises qui devaient déposer leur demande d'agrément définitif pendant la période d'état d'urgence sanitaire disposent d'un nouveau délai de trois mois pour effectuer cette demande (deux mois supplémentaires aux termes de l'article 2 de l'ordonnance précitée à ajouter au délai prévu à l'article 1 du même texte). L'administration fiscale sera informée de la liste des entreprises obtenant des agréments définitifs concernés par ces dispositions ;
- des mesures gouvernementales existantes qui permettent de demander une remise gracieuse de la dette en cas d'incapacité pour le demandeur de remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément définitif pendant la période de crise. Le ministère de la culture identifiera les projets concernés et les communiquera à l'administration fiscale.

7- Que se passe-t-il si, en raison de la période de confinement, je ne peux pas déposer un dossier complet pour obtenir un agrément définitif ?

Les situations seront traitées au cas par cas. Les possibilités offertes par les dispositions légales existantes visant à faciliter les relations entre l'administration et le public seront prises en compte. Elles permettent par exemple d'instruire les demandes d'agrément définitif même si le dossier est incomplet sous réserve que les éléments déjà transmis permettent un examen par le comité d'experts et une prise de décision. L'agrément définitif pourra être délivré malgré l'absence de pièces et ne deviendra effectif qu'à leur réception (article L114-5-1 du code des relations entre le public et l'administration), évitant ainsi une non-délivrance d'agrément définitif dans les délais et une restitution du crédit d'impôt obtenu par les entreprises. Cependant, la liste des dépenses, les justificatifs des lieux de représentation ainsi que les contrats d'engagement des artistes pour la période de création et des représentations seront nécessaires à l'examen de la demande par le comité d'experts.

8. L'administration m'a accordé un agrément provisoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, à partir de quand est décompté le délai de 36 mois pour obtenir un agrément définitif ?

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de 36 mois, prévu à l'article 220 S du code général des impôts, à partir de l'agrément provisoire délivré par l'administration pendant la période de l'état d'urgence sanitaire commence à l'expiration d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

ANNEXE 4

LES GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS

Pour le secteur des bibliothèques :

Les recommandations de 5 associations professionnelles concernant la réouverture des bibliothèques sont parues :

<http://www.abf.asso.fr/1/22/879/ABF/communiqu-e-interassociatif-recommandations-pour-un-deconfinement-progressif-des-bibliotheques>

http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/prises_position/recommandations_deconfinement_bibliotheques.pdf

Pour le secteur de l'archéologie

- Guide des bonnes pratiques en vue de la reprise des opérations d'archéologie préventive (en cours)

Pour le secteur des centres culturels de rencontre

- Une note de recommandations de l'association des CCR sur la reprise d'activité (sur demande)

Pour les écoles d'enseignements supérieures culture

- Une note relative à la reprise progressive et différenciée des activités à partir du 11 mai 2020 (sur demande)

Pour les conservatoires

- Une analyse du syndicat national des enseignants et artistes (sur demande)

Pour le secteur des musées

- Un guide de recommandation du SMF (en cours)
- Une Note technique de l'Institut canadien de conservation (sur demande)

Pour des consignes générales

- Le guide du Haut conseil de la santé publique
- Les fiches métiers du ministère du travail
- Le Gouvernement a créé un site internet relatif au droit à l'erreur : oups.gouv.fr. Sur ce site figurent des questions réponses permettant d'identifier, alerter, donner des conseils pour éviter les erreurs les plus fréquentes relatives aux démarches administratives:
<https://oups.gouv.fr/professionnel/>